

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 novembre 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3522)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 211

présenté par

Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Simian

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions d'euros, ayant bénéficié d'un report de cotisations sociales et d'impôts directs à partir du 29 octobre 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre I<sup>er</sup> bis du titre III du livre premier de la troisième partie du code de la santé publique, bénéficient d'une annulation de ces cotisations sociales et impôts directs si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant la période comprise entre le 29 octobre 2020 et le 31 décembre 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles ont été créées après le 1<sup>er</sup> novembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 octobre.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le 29 octobre, le Gouvernement a décrété un nouveau confinement qui se traduit par une nouvelle baisse des recettes des entreprises, tandis que les charges, elles, continuent de peser lourdement sur leur trésorerie. Si ce confinement n'est pas aussi strict que lors de la 1ère vague, il impactera davantage des entreprises déjà lourdement fragilisées par cette crise économique et sanitaire.

Cet amendement prévoit donc l'annulation de l'ensemble des charges sociales et fiscales pour les entreprises qui ont vu leur chiffre d'affaires chuter d'au moins 70 % sur une période donnée.

En retenant un critère d'une baisse de 70 % du chiffre d'affaires, le dispositif permet de cibler les secteurs les plus gravement touchés par la crise, tels que le commerce de proximité, l'hôtellerie et la restauration, le secteur du tourisme, des boissons, des spectacles.

L'amendement propose également de réserver le bénéfice de ce dispositif aux entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions d'euros, c'est-à-dire le seuil maximal retenu pour définir une PME.